

COMMUNE DE LOCMIQUÉLIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de LOCMIQUELIC, dûment convoqué s'est assemblé salle du conseil à la mairie de Locmiquélic, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Eric PATUREL.

Date de convocation : le 22 septembre 2023

La séance a été publique le jeudi 28 septembre 2023

Etaient présents : Monsieur DREANO, Monsieur TANGUY, Madame CORLAY, Madame LE TERRIEN, Madame RIBETTE, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur BORGNIC, Monsieur CHATY, Madame LE LAUSQUE, Madame TOULEMONT, Madame ZAGO, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Madame QUERRE-NORMAND, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Madame SIMON.

Absents ayant donné pouvoir : Madame IZAGUIRRE (procuration à Madame LE LAUSQUE), Monsieur LE BORGNE (procuration à Monsieur PATUREL), Monsieur GUIDAL (Procuration à Madame LE TERRIEN), Monsieur CAZEAUX (procuration à Monsieur DREANO), Madame BLAIZOT (procuration à Madame LE QUER), Monsieur BATARD (procuration à Monsieur JEHANNO), Monsieur PEDRON (procuration à Madame SIMON).

Absent : /

Secrétaires de séance : Madame TOULEMONT- Monsieur Jean-Yves LE GLOUAHEC -

Conseillers en exercice : 27

D2023-079 INSTAURATION D'UN PERMIS DE DEMOLIR DANS LES ZONES Uap DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Exposé :

Depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R.421-28 du code de l'urbanisme soumet a permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé
- b) Située dans les abords des monuments historiques ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière ;
- d) Située dans un site inscrit ou dans un site classé ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme.

Pour autant, le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme : « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le

La commune affiche ainsi la volonté de préserver et de valoriser son patrimoine, de protéger des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique ou culturel. De plus, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti sur le territoire communal.

Toutes les démolitions sur la commune, visées au sens de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Proposition :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29 ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 23 juin 2014, mis à jour le 12 juin 2014 et modifié par modification simplifiée le 31 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme et patrimoine, sécurité et sécurité routière, vie quotidienne, mode de déplacement, environnement, développement durable, travaux et voirie date du 14 septembre 2023,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer le permis de démolir dans les secteurs du territoire zonés Uap au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires s'y rapportant.

Après que le Conseil municipal, dûment convoqué, en eut délibéré, la proposition est approuvée à 22 voix pour et 5 voix contre.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

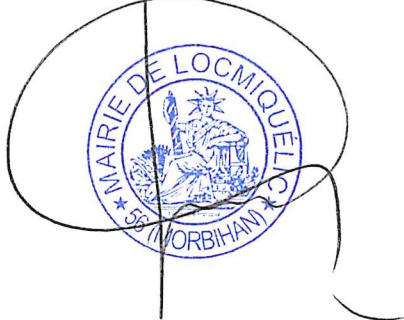
- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le 29 Septembre 2023

Madame TOULEMONT
La Secrétaire



Monsieur PATUREL
Le Maire



Monsieur LE GLOUAHEC
Le Secrétaire

